



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1830

Date : 3 décembre 2015

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes
versées à des fins de recherche et de soutien et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QUE la circonscription d'Ungava se distingue des autres circonscriptions du Québec à plusieurs niveaux et qu'elle se caractérise par la vaste superficie de son territoire (51 % de la superficie du Québec), la présence de trois communautés distinctes parlant diverses langues, les difficultés d'accessibilité par voies terrestre ou aérienne ainsi que le coût élevé et la rareté des locaux commerciaux;

ATTENDU QUE Kuujjuaq constitue le pôle économique du territoire habité par la communauté inuit;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2014, le député d'Ungava a transmis une demande de budgets supplémentaires pour l'ouverture d'un local de circonscription à Kuujjuaq;

ATTENDU QUE le Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés a analysé la demande du député et qu'il recommande qu'un budget additionnel de 36 000 \$ soit alloué au député d'Ungava pour un local de circonscription à Kuujjuaq, à la condition que ce montant serve uniquement à payer le loyer et les dépenses de fonctionnement de ce local et à la condition de déterminer le port d'attache de l'un des membres de son personnel à cet endroit;

ATTENDU QUE le Comité recommande également que les montants de 4 000 \$ et de 12 000 \$ qui sont alloués au député d'Ungava pour le remboursement de ses frais de déplacement et de voyage soient indexés et que les frais de déplacement et de voyage des membres de son personnel puissent être remboursés à même ces montants;

ATTENDU QUE le Comité reconnaît que les montants de 4 000 \$ et de 6 000 \$ qui sont alloués à la députée de Duplessis pour le remboursement de ses frais de déplacement et de voyage devraient aussi être indexés et que les frais de déplacement et de voyage des membres de son personnel devraient être remboursés à même ces montants, puisque la circonscription de Duplessis présente des caractéristiques comparables à celles de la circonscription d'Ungava;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements pour mettre en œuvre les recommandations du comité;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
M. D. Sirois
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées
à des fins de recherche et de soutien et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104, 104.1 et 124.2)**

1. L'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ » par « 7 200 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 000 \$ et de 12 000 \$ » par « 8 100 \$ et de 17 000 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.01.** Le député représentant la circonscription électorale d'Ungava a droit, sur présentation d'un bail et à la condition de déterminer le port d'attache de l'un des membres de son personnel à cet endroit, à un montant additionnel de 36 000 \$ par exercice financier pour le remboursement exclusif des frais prévus à la présente section pour un local de circonscription à Kuujuaq. ».

3. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 30 et 31 » par « des articles 30, 31 et 31.01 ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 30, 31 et 31.1 » par « aux articles 30, 31, 31.01 et 31.1 ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par l'article 31 » par « par les articles 31 et 31.01 ».

6. L'article 33 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « à l'annexe E », de « ou, pour les députés des circonscriptions électorales de Duplessis et d'Ungava, sur le montant qui leur est alloué en vertu de l'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.